

ORDONNANCE

n°108 du 03/10/2024

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution, en son audience publique de référé-exécution du trois octobre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, **Juge de l'exécution par délégation du Président**, avec l'assistance de Maître **MME MOUSTATAPHA AISSA MAMAN MORI**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

**ALI IBRAHIM
(ME BOUDAL EFFRED
MOULOUL)**

ALI IBRAHIM KADA OULD, né le 18 juin 1986 à Niamey, de Nationalité Nigérienne, opérateur économique, promoteur de l'Entreprise individuelle I-KADA, NIF : 15613/S, RCCM-NI-NIA-2017-B-2072 du 14/08/2017, titulaire du passeport ordinaire n° NER 11PC19029 délivré par la DGPN/D.S.T le 09/01/2020, demeurant à Niamey/Zangorzo, assisté de Me Boudal Effred Mouloul, Avocat à la Cour, tel : 20.35..17.27, BP : 610 Niamey-Niger, Email : cabinet.boudal@gmail.com, au cabinet duquel domicile est élu;

C/

Demandeur, d'une part ;

ET

SIDI AHMED BILID

SIDI AHMED BILID, né vers 1957 à Tassara/Tahoua, de nationalité nigérienne, Entrepreneur, promoteur de l'Entreprise individuelle SAB, demeurant à Niamey, tel : 96.88.07.89 ;

Défendeur, d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE

Suivant assignation du 20 août 2024, de Maître Aboubacar Hachimou Alio, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Ali Ibrahim Kada Ould a attiré Sidi Ahmed Bilid devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution, statuant en matière d'exécution, à l'effet de :

- Y venir le sieur Sidi Ahmed Bilid ;

EN LA FORME

- Se déclarer compétent ;
- S'entendre déclarer recevable la demande du sieur Ali Ibrahim Kada ;

AU FOND

- S'entendre dire et juger que la saisie conservatoire pratiquée le 31 juillet 2024 est nulle et de nuls effet ;
 - Prononcer par voie de conséquence, la mainlevée immédiate de ladite mesure sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
 - Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement ;
 - Mettre les dépens à la charge du sieur Sidi Ahmed Bilid ;

A l'appui de sa requête, Ali Ibrahim Kada Ould exprime qu'en vertu de l'ordonnance n° 235/PTC/Ny du 23 juillet 2024, Sidi Ahmed Bilid a fait pratiquer le 31 juillet 2024, une saisie conservatoire sur des biens lui appartenant, notamment six (06) véhicules.

Mais, selon lui, la mainlevée pure et simple de cette saisie irrégulièrement effectuée en violation des dispositions de l'AUPSRVE du 17 octobre 2023 révisé s'impose.

A cet effet, pour justifier la régularité de sa demande, Ali Ibrahim Kada Ould invoque les dispositions des articles 49 de l'AUPSRVE aux termes duquel : « en matière mobilière, le Président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui délégué connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. (...) » et 144 alinéa 1 dudit Acte Uniforme selon lequel : « la nullité de la saisie pour vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis ».

Ensuite, il argue de la nullité de la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée pour violation de l'article 64 de l'AUPSRVE révisé car, selon lui, l'ordonnance n°235/PTC/Ny du 23 juillet 2024 n'est jointe à l'exploit de saisie ni en original ni en copie certifiée conforme, mais une simple copie sans valeur juridique particulière ; en plus, aucune mention relative à la déclaration du débiteur au sujet d'une éventuelle saisie antérieure, encore moins une mention permettant de savoir si la saisie a été pratiquée en présence ou non du débiteur ou l'assistance d'une tierce personne n'a été faite.

Il ajoute que la mention en caractère très apparents de l'indisponibilité des biens saisis, du gardien désigné fait défaut et ce, en faisant valoir la jurisprudence de la CCJA, (Arrêt n° 025/2011 du 06 décembre 2011, Aff. Société des Mines de l'Aïr dite SOMAÏR SA contre Moussa Idi, JURIDATA N° J025-12-2011).

Il reproche aussi au procès-verbal de saisie querellée l'incertitude quant à l'identité

du gardien des biens saisis car, il y est mentionné que les biens saisis sont placés sous la garde du tiers saisi ou d'un tiers, d'où, il estime que l'huissier instrumentaire a écarté la possibilité de désigner le saisi comme gardien desdits biens et que contrairement aux dispositions de l'Acte uniforme précité au sens desquelles la demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente du lieu du « domicile » du saisi, l'acte de saisi incriminé parle de juridiction du lieu où sont situés les biens saisis ; or, dans ces conditions la CCJA, Arrêt n° 035/2009 du 30 juin 2009, Aff, Société AES SONEL S.A C/ NANKOUA Joseph, JURIDATA N° J035-06-2009 sanctionne de nullité un tel exploit de saisi.

Le requérant affirme que la preuve du grief exigée par l'article 1-16 alinéa 2 de l'AUPSRVE réside ainsi dans l'atteinte aux droits du saisi de défendre ses droits en toute connaissance de cause, raison pour laquelle il demande à la juridiction de céans de prononcer la nullité de saisie pratiquée et d'en ordonner mainlevée immédiate.

Pour étayer sa demande relative à l'astreinte et à l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement, il excipe des dispositions des articles 49 de l'AUPSRVE, 55 et 59 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, en disant qu'il a prouvé que c'est illégalement que ses six (06) véhicules ont été rendus indisponibles en le privant indument du bénéfice de la plénitude des attributions de son droit de propriété sur ces véhicules.

A l'audience du 02 septembre 2024, Me Boudal, après avoir accepté que le représentant de Sidi Ahmed Bilid produise son mandat en cours de délibéré, précise qu'il s'agit d'un problème familial ayant mal tourné avant de souligner que la saisie a été pratiquée dans un garage hors la présence du débiteur saisi ou de toute autre personne de son chef et que personne n'a été désignée comme gardien ; alors même que le saisissant n'apporte pas la preuve de la menace qui pèse sur le recouvrement de sa créance dans la mesure où, en exécution du contrat de sous-traitance qui liait les deux parties, Ali Ibrahim qui a reçu une avance de 50.000.000 F CFA a fait déplacé les engins dans la zone de Kornaka et c'est après que le coup d'Etat du 26 juillet 2023 est survenu.

Il additionne que même si, le saisissant prétend avoir fait retourner les 50.000.000 F CFA objets de la saisie en cause, il a subi un préjudice qui doit être évalué.

Il conclut par demander à la juridiction saisie de lui donner acte de sa contestation par application de l'article 102 de l'AUPSRVE.

Kabirou Zabeirou Idi, représentant de Sidi Ahmed Bilid rétorque qu'Ali qui reconnaît avoir reçu l'avance de 50.000.000 F CFA postule qu'il n'a pas déchéance, n'a pas reçu l'autorisation d'acheminer les matériaux conformément au contrat ; sinon il n'a qu'à produire le procès-verbal de matériaux qu'il a acheminé à Kornaka et qu'il est retourné pour reprendre ces matériaux pour un autre contrat sans l'autorisation de Sidi Ahmed Bilid ;

SUR CE, LE TRIBUNAL

I. EN LA FORME

1. SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que la requête d'Ali Ibrahim Kada Ould est introduite suivant les forme et délai prévus par la loi ; Qu'elle sera déclarée recevable ;

2. SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu qu'Ali Ibrahim Kada Ould a été représenté à l'audience par son conseil Me Boudal EFFRED MOULOUL, pendant que Sidi Ahmed Bilid l'y a été par le truchement de Kabirou Zabeirou Idi, en vertu du mandat du 12 août 2024, certifié par Me Mohamadou Adamou Barmou, Huissier de justice près le TGI/HC de Niamey ;

Qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

3. SUR LA COMPETENCE

Attendu qu'Ali Ibrahim Kada Ould sollicite de la juridiction présidentielle de se déclarer compétente dûment aux prescriptions des articles 49 et 144 alinéa 1 de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 49 alinéa 1 susvisé : « En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire » ;

Que l'article 459 du code de procédure civile dispose que : « : l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du Président visés aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé » ;

Qu'en plus, l'article 55 de la loi sur les juridictions commerciales donne compétence au Président du tribunal de commerce de statuer en la forme des référés sur les difficultés d'exécution, il convient dès lors se déclarer compétent ;

Attendu qu'en l'espèce, le litige voire la demande est relative à une mesure d'exécution forcée ayant trait aux contestations d'une saisie conservatoire de biens meubles corporels ; Qu'il y a dès lors lieu de se déclarer compétent ;

II. AU FOND

Sur la violation de l'article 64 de l'AUPSRVE

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de ce siège de prononcer la nullité de la saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 31 juillet 2024 pour violation de l'article 64 AUPSR/VE ;

Attendu qu'il fait grief à ladite saisie que l'ordonnance n° 235/PTC/Ny du 23 juillet 2024 n'est jointe à l'exploit de saisie ni en original ni en copie certifiée conforme, mais une simple copie sans valeur juridique particulière ; qu'aucune mention relative à la déclaration du débiteur au sujet d'une éventuelle saisie antérieure, encore moins une mention permettant de savoir si la saisie a été pratiquée en présence ou non du débiteur ou l'assistance d'une tierce personne n'a été faite n'a été faite ;

Qu'il poursuit que le point 6 de cet article, notamment sa mention en caractères très apparents fait défaut, tout comme l'identité du gardien des biens saisis qui, selon le procès-verbal sont placés sous la garde du tiers saisi ou d'un tiers de sorte que le débiteur saisi est écarté d'en être un éventuel gardien et excluant ainsi la possibilité pour déterminer le véritable gardien ;

Attendu que selon le requérant la preuve du grief exigée par l'article 1-16 alinéa 2 de l'AUPSRVE réside dans l'atteinte aux droits du saisi de défendre ses droits en toute connaissance de cause, raison pour laquelle il demande à la juridiction de céans de prononcer la nullité de saisie pratiquée et d'en ordonner mainlevée immédiate ;

Attendu qu'aux termes de l'article 64 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) : « après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal, l'huissier ou l'agent d'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité :

- 1) la mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ; ces documents sont annexés à l'acte en original ou en copie certifiée conforme ;
- 2) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;
- 3) élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si

le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;

4) la désignation détaillée des biens saisis ;

5) si le débiteur est présent, sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens ;

6) La mention, en caractères très apparents, que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut par la juridiction statuant en matière d'urgence, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessous, sous peine de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur les mêmes biens;

7) La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente du lieu de son domicile ;

8) La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;

9) L'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal;

10) La reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que de celles des articles 62 et 63 ci-dessus.

Il peut être fait application des dispositions de l'article 45 ci-dessus » ;

Attendu qu'il a été jugé par la CCJA , (Arrêt n° 025/2011 du 06 décembre 2011, Aff. Société des Mines de l'Air dite SOMAÏR SA contre Moussa Idi, JURIDATA N° J025-12-2011), que l'obligation relative à la mention en caractères très apparents de l'indisponibilité des biens saisis, du gardien désigné « est satisfaite dès lors que ces mentions sont non seulement transcrites en gras mais également sous le titre souligné « TRES IMPORTANT » et en tête des autres mentions qui, même si elles sont aussi transcrites en gras ne sont pas de nature à altérer le caractère apparent exigé par la loi » ;

Qu'en plus, la CCJA, Arrêt n° 035/2009 du 30 juin 2009, Aff, Société AES SONEL S.A C/ NANKOUA Joseph, JURIDATA N° J035-06-2009 sanctionne de nullité l'exploit de saisi qui ne respecte pas les prescriptions du point 7 de l'article 64 précité ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels du 31 juillet 2024 querellé que Me Mohamadou Adamou Barmou, alors huissier instrumentaire s'est contenté de lister les biens saisis qui sont tous des véhicules, sans aucune précision sur le tiers saisi, sur les biens ayants faits l'objet d'une saisie antérieure ; en résumé ce procès-verbal viole gravement les dispositions de l'article 64 de l'AUPSRVE ;

Attendu en revanche, qu'au sens des dispositions de l'article 1-16 de l'AUPSRVE : « aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte pas d'une disposition expresse dudit acte uniforme.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public. » ;

Attendu qu'en l'espèce, outre que le requérant a fait la preuve du grief qu'il a subi du fait de l'inobservation des formalités ou du défaut des mentions sur l'acte vilipendé, relative à l'atteinte à ses droits de défendre ses droits en toute connaissance de cause, certaines des formalités inobservées ou des mentions omises peuvent être considérées comme substantielle ;

Attendu qu'à la lumière des développements ci-dessus, il convient de déclarer nulle le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels du 31 juillet 2024 et conséquemment la mainlevée des saisies y relatives ;

Sur l'astreinte et l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

Attendu qu'Ali Ibrahim Kada Ould fortifie ses demandes relatives à l'astreinte et à l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement, en faisant valoir des dispositions des articles 49 de l'AUPSRVE, 55 et 59 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ; il soutient ainsi qu'il a été illégalement privé du bénéfice de la plénitude des attributions de son droit de propriété sur ses six (06) véhicules irrégulièrement saisis et rendus indisponibles ;

Attendu que la saisie conservatoire querellée a été entreprise en violation manifeste de l'article 64 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) a été déclarée et sa mainlevée ordonnée, cette saisie illégalement pratiquée par Sidi Ahmed Bilid a paralysé les activités du requérant, d'où l'urgence commande à lever cette saisie qui met en péril ses activités, sous astreinte de la somme de cent mille francs (100.000FCFA) par jour de retard et ce, en application des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Se déclare compétent ;
- Reçoit Ali Ibrahim Kada Ould en son action régulière en la forme ;

AU FOND

- Dit et juge que saisie conservatoire de biens meubles corporels pratiquée le 31

juillet 2024 est nulle et de nul effet, conformément aux dispositions de l'article 64 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

- Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de la somme de cent mille

francs (100.000FCFA) par jour de retard ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement :

- Condamne Sidi Ahmed Bilid aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus et ont signé :

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

